



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 64660

Texte de la question

M Louis Colombani appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires, et fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces personnes ont sollicité le bénéfice des dispositions contenues dans les lois no 82-1021 du 3 décembre 1982 et no 87-503 du 8 juillet 1987, ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, aujourd'hui, ont en moyenne atteint les soixante-dix ans. Ils attendent donc depuis de fort nombreuses années une légitime réparation aux préjudices qu'ils ont eu à subir sur le déroulement de leur carrière administrative du fait de la mobilisation, de leur participation à la Résistance, de la mise en œuvre de lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de la déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées. Une trentaine seulement ont été suivies d'effet. Il semble que, dans certains ministères, et notamment ceux de l'agriculture et de l'équipement, les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires. Ils proposeraient de réduire l'importance des reclassements, prétextant une bonne gestion financière. Cette manœuvre est mise en œuvre en dépit des instructions adressées à ces mêmes contrôleurs financiers en date du 30 mars 1990 par le ministre du budget de l'époque qui les invitait à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions présentées par l'administration, et conformément à l'avis émis par la commission de reclassement. Les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité de la reconstitution de carrière et du reclassement en s'immisçant dans le secteur gestionnaire, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922, ce qui engendre d'énormes désordres et retards dans le traitement des dossiers en instance. Il lui demande donc d'intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa et en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés sans retard, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par

rapport a ses homologues, afin de garantir le respect des regles de droit et d'equite. A cet egard, l'intervention du controleur financier, charge de verifier l'exactitude de l'evaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des complements d'information demandes a cette occasion par le controleur financier avant la liquidation definitive peuvent reveler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les elements relatifs aux empachements invoques ou aux emplois que l'interesse a occupes avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la necessite d'apporter la conclusion la plus rapide possible a ces dossiers sur les bases precedemment rappelees.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64660

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5359